



QUEBEC :

VENDREDI, 28^e. S. PTEMBRE 1838.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie trois fois par semaine, le LUNDI, le MERCREDI et le VENDREDI dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui est de six mois, et de payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre trimestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, &c., doivent être adressés francs de port, à l'imprimerie, au Bureau du Journal, n^o 8, Rue Lamontagne, Basse-Ville.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 2s. 6d. et pour chaque insertion subséquente 7⁵ deniers courant. Pour dix lignes et au-dessus de 6, 3s. 4d. la première insertion et chaque suivante 10s. Au-dessus de dix lignes 4 centimes par ligne. Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer. On tire sans de gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

ETIENNE PARENT, PROPRIETAIRES, { Avocat, N^o 3, Rue La Porte, Québec. }
JEAN BAPTISTE FRÉCHETTE, { Imprimeur, N^o 8, Rue Lamontagne, Basse Ville, Québec. }

N^o. 63.]

NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIX !!!

Vol. VIII.]

LITTÉRATURE

NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. EDWARD LIVINGSTON.

SUITE ET FIN.

Messieurs, Représentant de la loi fédérale et mandataire particulier de la plus populeuse et de la plus riche cité de l'Amérique, il montra dans l'exercice de doubles fonctions de l'habileté et du dévouement. Il trouva bientôt la triste occasion de faire éclater cette vertu du magistrat dans toute sa force. La fièvre jaune, cette peste du Nouveau-Monde, fondit avec violence sur New-York. La terreur fut profonde et la désertion des classes riches générale. Au spectacle le plus animé et le plus brillant, succéda une morne, une effrayante solitude. Les rues étaient désertes la plupart des maisons fermées. Dans le port silencieux se pressaient des vaisseaux délaissés par leurs équipages et s'élevaient des forêts de mâts immobiles. Les quais étaient couverts de marchandises abandonnées. Tout ce qui avait pu fuir s'était éloigné précipitamment de cette ville désolée pour chercher au loin un air qu'on respirât sans mourir. M. Livingston resta avec ceux qui ne purent pas partir. C'était son devoir. Il envisagea et l'accomplit avec un courage tranquille. Ce danger inattendu fut à ses yeux, comme il le disait en langage de jurisconsulte, la chance défavorable du contrat aléatoire qu'il avait signé en acceptant la première magistrature d'une grande cité. Il pensa que l'affronter pour être utile était le moyen le plus probable de s'y soustraire ou le plus noble d'y succomber. Il ne resta donc pas seulement, il se dévoua. Il visita lui-même tous les jours les malades, il leur prodigua ses soins, son argent, ses forces. Beaucoup d'entre eux lui dirent la vie. Une volonté énergique et le plaisir fortifiant de faire le bien le garantirent longtemps de la contagion. Elle finissait pour tout le monde lorsqu'elle commença pour lui. Il fut atteint. Il recueillit alors les témoignages de la reconnaissance et de la sollicitude publique. Ses concitoyens, alarmés, remplissaient silencieusement sa rue, pénétraient dans sa maison, se relevaient d'heure en heure au chevet de son lit, et lorsque l'heure nouvelle que sa forte constitution et son esprit calme avaient triomphé du danger, se répandit dans la ville, elle y porta autant de joie que la disparition même du terrible fléau. M. Livingston eut la satisfaction intérieure d'avoir bien agi et la douceur d'en être ainsi récompensé. Mais il fut bientôt obligé de renoncer à l'expression de ces sentiments, à l'exercice de ses fonctions, au séjour même de son pays. Il fallut, à l'âge de quarante ans, qu'il recommença la vie. Les habitudes de l'opulence, les dépenses d'une représentation peut-être un peu trop fastueuse, d'abondants secours accordés aux malades, et plus que tout cela l'imprudence d'un ami qu'il avait rendu dépositaire de sommes considérables qui appartenait aux Etats Unis et qui furent plus tard payées par lui intégralement, le ruinèrent. Il eut besoin de reprendre la profession d'avocat pour refaire sa fortune. Du reste, ce qui causa alors ses traverses fut ensuite l'occasion de sa gloire en le conduisant dans un pays nouveau dont il devait être le législateur.

Par une heureuse coïncidence avec sa situation et ses besoins, les vastes et riches contrées qu'arrose le Mississippi venaient de s'ouvrir à l'industrie comme à la domination américaine. Le chancelier Robert Livingston, frère d'Edouard et ministre des Etats Unis en France, avait négocié pour eux à Paris l'importante acquisition de la Louisiane. Cette colonie française que le faible gouvernement de Louis XV avait cédée à l'Espagne par le traité de 1763, le gouvernement espagnol à son tour l'avait retrocédée à la France par le traité de St. Ildefonso en 1800. La prévoyance politique du premier consul Bonaparte avait tenu ce traité secret tant qu'avait duré la guerre avec l'Angleterre. Mais à la paix d'Amiens, le glorieux auteur de tant de merveilles, après avoir calmé les dissensions de la France sans éteindre ses ardeurs, lui avoir assuré par des traités les résultats continentaux de ses victoires, aspira à lui redonner son ancienne grandeur coloniale. C'est dans ce but qu'il s'était fait restituer les colonies conquises par l'Angleterre, qu'il avait obtenu de l'Espagne la Louisiane et qu'il avait entrepris l'expédition de St. Domingue. Mais le succès et le temps manquèrent également à ces desseins. La conquête de St. Domingue

échoua, et la guerre devint imminente avec l'Angleterre. N'espérant plus pouvoir conserver la Louisiane et ne voulant pas la laisser prendre par les anglais, il l'a remit aux Américains. Agrandir l'Amérique, c'était à ses yeux affaiblir l'Angleterre. Outre le profit politique qu'il obtenait en fortifiant un allié contre un ennemi il retira de cette cession 80,000,000 fr. pour la France et stipula que son ancienne colonie serait annexée à la république fédérale comme Etat libre, avec tous les avantages de l'Union et tous les droits particuliers de la souveraineté.

Ed. Livingston partit pour la Nouvelle-Orléans où il arriva vers la fin de 1803, à peu près en même temps que les commissaires américains chargés de prendre possession de cette contrée. C'était le plus beau pays de la terre. Placé au centre du Nouveau Monde, dans un golfe magnifique, traversé par le plus grand fleuve du globe, qui, navigable dans un cours de douze cents lieues, reçoit les nombreuses et larges rivières descendues des montagnes rocheuses et de la chaîne des Alleghany et forme avec elles une vallée immense et droite à laquelle aboutissent de riches vallées transversales, comme les fortes branches d'un arbre gigantesque se rattachent à son tronc; situé sous un climat propice, également à l'abri des hivers rigoureux qui engourdissent, et des chaleurs brûlantes qui énervent; possédant un sol propre à toutes les cultures, et que les inondations mémorables du fleuve avaient préparé à une fécondité sans bornes, mais tout couvert de forêts primitives et de prairies inondées, ce beau pays semblait promis à d'admirables destinées lorsque l'homme s'y assujettit la nature qui y régnait encore avec toute sa beauté, mais dans tout son désordre, et y établissait l'empire du travail et de l'intelligence.

C'est ce qui commença à l'arrivée des Américains. Le pays était resté jusque là presque inculte et désert. Soixante-cinq mille habitants épars sur deux cent mille lieues carrées composaient toute sa population. Détachée depuis quarante ans de la France, peu affectée à l'Espagne qui n'avait rien fait pour elle, la Louisiane se sentait attirée par la pensée, comme la matière muette l'est par l'attraction des masses, vers ce peuple nouveau qui, à peine sorti d'une révolution, couvrait l'Océan de ses vaisseaux, remplissait les forêts de l'Ouest de ses pionniers, peuplait les solitudes du Kentucky d'une race aventureuse, marchant lentement sans jamais s'arrêter, et arrivée sur le bord oriental du grand fleuve qui seul pouvait ouvrir la mer à ses produits et à ses efforts. Aussi apprit-elle avec joie que, cessant d'être colonie, elle était incorporée à cette nation libre, prospère, puissante. Trop vaste pour ne former qu'un seul Etat, elle fut divisée en quatre territoires destinés à devenir quatre Etats distincts sous les noms de Louisiane, d'Arkansas, d'Illinois et de Missouri.

Il y avait deux degrés d'initiation politique pour les pays annexés à l'Union. L'un consistait dans l'abaissement d'un régime provisoire appelé gouvernement territorial, l'autre dans l'établissement du régime définitif appelé gouvernement d'Etat. Le premier servait à organiser le pays et le conduisait doucement à la souveraineté afin qu'il n'y arrivât point sans la préparation nécessaire et l'aptitude suffisante. Le second lui donnait une existence propre et lui permettait de se régir lui-même en observant les lois et en acquittant les charges fédérales. Pendant la durée du premier, il était en quelque sorte placé sous la tutelle du pouvoir général qui lui envoyait un gouverneur pour l'administrer, un conseil législatif pour l'organiser, et une cour suprême pour le juger. A l'avènement du second, il avait sa chambre des représentants, son sénat; et sa constitution indépendante.

La Louisiane fut soumise à cette tutelle préalable avant de parvenir à son entière émancipation. Avec le gouvernement territorial, elle reçut l'*habeas corpus* et le jury, qui pénétrèrent avec l'américain dans toute contrée où il s'établissait pour lui assurer la liberté et la justice. Mais ce droit préliminaire, qui soumettait au jury tous les faits civils et criminels, intéressant sa propriété comme sa personne, ne suffisait pas. Il fallait déterminer la législation qu'on appliquerait à ces faits et régler la procédure qu'on suivrait dans leur jugement. Conserverait-on la législation de la Louisiane, mélange confus de dispositions romaines, de coutumes françaises, de textes espagnols, ou bien introduirait-on la législation an-

glaise avec l'incertitude de ses précédents, la subtilité de ses fictions et la proximité de ses formules? C'est ce qui fut discuté devant la cour suprême. Les jurisconsultes américains réclamèrent l'adoption exclusive de la loi anglaise en matière civile comme en matière pénale. Mais sur les représentations de M. Livingston, qui rappela aux nouveaux possesseurs du pays les clauses du traité en vertu duquel la Louisiane devait participer à tous les avantages de l'Union américaine sans perdre ses propres privilèges, il fut décidé qu'elle garderait ses lois civiles, mais qu'elle jouirait des lois pénales de l'Angleterre, fort supérieures à celles qui la régissaient sous la domination espagnole. Ainsi, grâce à M. Livingston, elle conserva ses usages et elle étendit ses droits, les deux choses auxquelles un peuple tient le plus et se préte le mieux. Elle se souvient toujours de ce bienfait.

Comme sous la législation de la Louisiane les procès civils n'étaient point soumis au jury, ce qui était exigé par le droit américain, il devint nécessaire de lui adapter une nouvelle procédure. M. Livingston fut chargé de ce travail auquel le rendait également propre son habileté et son expérience. Il fit une loi de procédure qui fut un modèle de simplicité et de bon sens. L'introduction, la poursuite, le jugement des affaires civiles furent habilement réglées. M. Livingston s'attacha à la substance des actes et rejeta la complication des formes. Les formes sont le premier degré de la justice, leur lenteur protège dans les époques d'arbitraire et de violence; mais lorsque la loi seule régit, il faut aller au fond des choses par le chemin droit de l'équité et non par les sentiers tortueux des formes. Epargner le temps conduit alors plus promptement à la justice, comme le perdre pouvait naguère y conduire plus sûrement. C'est ce que comprit parfaitement l'esprit judicieux de M. Livingston. Dans cette loi courte et substantielle, il s'éloigna de l'interminable procédure des tribunaux français et des vieilles fictions de la loi anglaise. L'équité fut son but, la clarté son guide, et il insinua une règle qui simplifia la marche des procès, dont le succès l'aida plus tard dans la composition d'une plus grande œuvre législative.

M. Livingston fut l'un des fondateurs du régime provisoire de la Louisiane pour laquelle il rédigea la charte d'une banque sur la demande du gouvernement territorial, et plus tard un Code sanitaire. Il concourut encore au travail des jurisconsultes français Moreau-Lislet et Derbigny qui réunirent en corps d'ouvrage les anciennes lois civiles de la Louisiane. Sous cette législation, qui devait durer encore nombre d'années, le pays prospéra rapidement. Les colons y arrivèrent de toutes parts, les forêts tombèrent sous la hache des pionniers, les espaces déserts qui séparaient les uns des autres les divers groupes d'établissements, se couvrirent de champs ensemencés; le port de la Nouvelle-Orléans se remplit de navires qui remontèrent les fleuves du pays dont ils vivifièrent par le commerce les vallées déjà enrichies par la culture. Le prix des propriétés décupla, et M. Livingston, le plus renommé comme le plus habile des avocats de la Louisiane, acquit facilement cette opulence que lui avait décidée l'émigration.

Mais la fortune pouvait être son but sans être son occupation. Il fallait à son esprit un aliment plus noble; il le trouva: c'est alors qu'il conçut, tout en suivant le barreau, le projet du grand Code qui devait embrasser la législation pénale, la procédure criminelle et la réforme des prisons. Pour se préparer à cet immense travail, M. Livingston fit son étude des Codes qui avaient régi les divers temps et les divers peuples; il reçut dans le commerce des grands maîtres de la science. Il fortifia sa pensée avec Montesquieu, développa ses sentimens généreux avec Beccaria, exerça son esprit d'analyse avec Bentham, se perfectionna dans l'art de la composition avec Pothier, et forma son style législatif avec les habiles rédacteurs de nos Codes.

Il fut détourné de ces belles méditations par un événement qui l'obligea à quitter ses livres et à prendre les armes. Les Etats-Unis, en 1812, après avoir long-temps subi, de la part de l'Angleterre, les exigences les plus humiliantes pour une nation libre, s'étaient enfin décidés, mais trop tard, à se joindre à la France pour défendre la liberté des mers et le droit des neutres. Ils avaient vaillamment soutenu la lutte pendant le cours de deux années. Pais, restés seuls dans

la lice, lorsque Napoléon eut succombé en 1814, ils se trouvèrent exposés aux attaques de toutes les forces anglaises. Une expédition formidable fut préparée contre la Louisiane. Quinze mille hommes de vieilles troupes, qui s'étaient battues en Portugal et en Espagne, firent voile pour cette contrée, la dernière qui eût été réunie à la confédération américaine, et celle dès lors qui paraissait devoir en être le plus facilement détachée.

La Nouvelle-Orléans, si sérieusement menacée, était dépourvue de tout moyen de défense. Assise sur la rive gauche du Mississippi, elle semblait bien protégée par les eaux du fleuve qui avaient formés, et par les terrains marécageux et tremblans qu'il avait déposés vers ses embouchures. Mais elle n'avait ni fortifications, ni troupes. A peine pouvait-elle mettre douze cents hommes sous les armes. Aussi l'approche du danger la jeta dans la consternation. Ses habitans ne s'étaient jamais battus. Ils jouissaient depuis deux ans de leur pleine indépendance. Ils étaient souverains, mais ils n'étaient pas organisés. Ils possédaient les droits qui charment les volontés; ils ne disposaient pas des pouvoirs qui les rallient. C'est le grand inconvénient des Etats démocratiques qui, d'un autre côté, ont l'avantage de former des hommes vigoureux, dont la pensée devient un moyen passager d'organisation, et qui établissent un moment par leur caractère l'unité du commandement et le concours des efforts. La Louisiane fut assez heureuse pour trouver un de ces hommes dans le major général André Jackson.

Chargé par le président Madison de défendre la Louisiane menacée, le général Jackson accepta sans hésiter cette mission difficile. Dans sa vie aventureuse, il s'était accoutumé à ne rien croire impossible. Destiné par ses parens au sacerdoce, et entré par son choix dans la carrière du barreau, sa véritable vocation était la guerre. Quoiqu'il eût été nommé par Washington avocat général dans le Tennessee, qu'il eût fait partie du Congrès comme législateur, d'une cour suprême comme juge, il s'était surtout distingué les armes à la main. A l'âge de quatorze ans il avait combattu en volontaire sous le drapeau de l'indépendance, et y avait été blessé. Emporté par le besoin de l'action, la fougue du caractère et le goût des aventures, il avait émigré vers l'Ouest, où il était devenu l'un des belliqueux pionniers, fondateurs du Tennessee. Chef de la milice de cet Etat dans la guerre de 1812, il avait vaincu les Creeks et classé les Anglais de Pensacola. Un indomptable courage, à l'aide duquel il était sorti avec bonheur des plus grands dangers personnels, et avec succès des entreprises les plus audacieuses, lui donnaient une confiance sans bornes. Il pensait qu'entre hommes comme entre pays, celui-là peut le plus, qui veut le mieux.

C'est dans ces dispositions qu'il arriva à la Nouvelle-Orléans. Il n'avait pas vu son ami, M. Livingston, depuis quinze ans. Il le trouva plein de zèle et de résolution, à la tête d'un comité de défense qu'il avait organisé, et le nomma son aide de camp. De concert avec lui il prit toutes les mesures de défense. Convaincu que dans les momens de danger, l'unité de pouvoir est nécessaire, et que le salut d'un pays désorganisé ne peut se trouver que dans la forme volontaire d'un seul homme, le démocrate André Jackson se fit dictateur. Il proclama la loi martiale, suspendit l'*habeas corpus*, et défendit même plus tard à la législature de s'assembler. Il appela tous les citoyens aux armes, accepta pour auxiliaires les pirates de l'île de Barataria, et pressa les milices de Tennessee et du Kentucky de se rendre en toute hâte sous la Nouvelle-Orléans. La vigueur de ses résolutions et la tranquillité de son courage inspirèrent à tout le monde la confiance dont il paraissait animé lui-même.

Pendant toute cette campagne M. Livingston fut le coopérateur zélé du général Jackson. Il prit part à ses mesures comme à ses succès. Il l'accompagna dans la terrible attaque de nuit du 23 décembre, où il déconcerta les projets et arrêta la marche de l'avant-garde anglaise. Il le seconda dans la construction du retranchement qu'il éleva à deux lieues de la Nouvelle-Orléans entre les marécages et le fleuve, et où il attendit l'ennemi de pied ferme. Il fut témoin des efforts tenés deux fois et vainement par l'armée anglaise contre ces fortifications improvisées que défendaient l'artillerie de quelques pirates et le courage de cinq mille soldats de milice. Il as-

sista enfin le 8 janvier 1815, jour à jamais mémorable dans les fastes de la Louisiane, à la bataille qui devait décider de son sort. Il vit s'avancer silencieusement et en bel ordre les vieilles bandes britanniques pour forcer dans un dernier assaut la ligne américaine. Il les vit, malgré la rapidité de leurs mouvemens et la froideur de leur courage, ne pas arriver jusqu'au fossé qu'elles voulaient franchir; leurs rangs, traversés de loin par les boulets et la mitraille, fléchirent et tombèrent lorsqu'ils furent à la portée des carabines de ces intrépides chasseurs de l'Ouest, dont la main était ferme, l'œil sûr et le coup infallible. En quelques instans le général en chef, sir Edward Pakenham fut tué, les généraux Gibbs et Keane, qui prirent le commandement après lui, furent mortellement blessés, la plupart des officiers périrent sous les balles américaines, deux mille morts couvrirent la terre; l'armée, découragée s'arrêta, battit en retraite, et la Louisiane fut sauvée.

M. Livingston avait pris une noble part aux actes et aux dangers de cette guerre. Il avait secondé le général Jackson par ses sages conseils; il lui avait prêté l'assistance de son courage réfléchi et de sa plume habile. Il avait rédigé ses proclamations, transmis ses ordres, écrit ses dépêches. Après l'avoir accompagné dans la bataille, il avait heureusement négocié l'échange des prisonniers. Aussi, lorsque plus tard, le Congrès américain, organe de la reconnaissance nationale, décerna au général Jackson une médaille frappée en souvenir de ses victoires, il dit à M. Livingston: Approchez et venez voir ce que vous m'avez aidé à gagner.

Après la libération de la Louisiane et la paix de Gand, M. Livingston reprit ses études. Il s'y livra avec un ardeur si persévérante, qu'il eut arrêté au bout de quelques années, tout le plan de sa réforme pénale. Désireux de la faire adopter par la Louisiane, il devint membre de la législature de cet Etat, afin de la soumettre à son examen et à son suffrage. Il lui proposa donc de changer les lois défectueuses qui la régissaient et la pressa d'en accepter d'autres plus conformes à la raison comme aux mœurs du temps et fondées sur les véritables principes du droit criminel. Après l'avoir entendu, le sénat et la chambre des représentants de la Louisiane, réunis en assemblée générale, déclarèrent par un acte solennel, le 10 février 1820, qu'il serait nommé un jurisconsulte habile pour préparer un nouveau Code qui, en réprimant le crime, eût surtout pour but de le prévenir; qui désignerait toutes les offenses punissables par la loi; qui définirait chacune d'elles en langage clair, qui déterminât les peines dont elles seraient passibles en proportionnant toujours le châtiment au délit; qui établirait avec clarté les restes d'évidence applicables aux faits pour écarter toute méprise; qui fixât un mode de procéder simple, pour éviter la lenteur des procès, et qui, enfin, réglât avec précision les devoirs des magistrats et des officiers de justice, pour empêcher l'excès de leur autorité ou suppléer à son insuffisance. Le 13 février 1821, la même assemblée désigna M. Livingston comme le jurisconsulte propre à exécuter ce grand travail, et elle le nomma son législateur. Enfin, le 21 mars 1822, à la suite d'un admirable rapport dans lequel M. Livingston exposa tout son système, et qui frappa l'assemblée d'étonnement par la grandeur de vues, l'étendue de la science, l'amour de la justice et la beauté du langage, elle approuva le plan qu'il proposait et le sollicita avec instance, dans un décret public, de poursuivre son ouvrage. M. Livingston le poursuivit en effet, et pendant deux années s'y consacra tout entier. Il consulta la pratique des pays les plus éclairés et les lumières des hommes les plus savans. Il entra en correspondance avec les criminalistes européens qui lui recommandaient leur réputation ou leur doctrine; et au bout de deux ans fut achevée une des œuvres législatives les plus vastes, les plus complètes, les mieux ordonnées qui soient sorties d'une seule tête.

Quelles avaient été jusqu'alors en matière pénale les progrès des esprits et les perfectionnemens des lois? Quel fut le point d'où partit M. Livingston pour s'engager dans cette belle route de la justice législative ouverte par les travaux du dernier siècle et étendue par les siens?

Pendant longtemps la société, impuissante à réprimer les crimes était intervenue pour pacifier

les individus et non pour les punir. Son mode de répression avait été un simple acte de médiation entre des ennemis; et elle s'était trouvée réduite à traiter le crime comme un fait de guerre. Elle avait admis ce système de compositions pécuniaires, à l'aide duquel l'un payait son crime, l'autre vendait sa vengeance. Mais devenu peu à peu assez forte pour se charger elle-même de la répression des attentats, elle les avait poursuivis, jugés en son nom et pour son compte. Encore grossière et violente dans sa justice, elle avait substitué le droit de vengeance publique au droit de vengeance privée. La férocité avait passé des mœurs dans les lois, et les châtimens de la justice ressemblaient aux représailles de la passion. Des lois cruelles, des juges endurcis, une procédure clandestine, point de défense, la torture comme supplément d'instruction, l'aveu arraché à la douleur comme moyen de certitude; aucune proportion entre les châtimens et les offenses, des prisons infectes, des supplices atroces, l'infamie de la peine s'étendant sur des familles et sur des générations innocentes, voilà ce qu'elle avait établi à peu près partout et ce qui s'était maintenu jusqu'à milieu du dernier siècle.

A cette époque, Montesquieu était devenu l'organe de pensées plus justes et plus humaines en matière pénale. Ce grand homme avait distingué avec soin les pouvoirs publics et séparé avec précision celui de faire les lois de celui de rendre les jugemens. S'élevant contre l'aveuglement de l'ancienne procédure et l'excès des châtimens, il avait préparé le régime de la justice indépendante et des peines modérées, et il avait fondé une école de réformateurs en législation. A cette école avaient appartenu Beccaria, Filangieri, Servan et Jérémie Bentham, qui étendant les idées de Montesquieu ou les dépassant, avaient à divers degrés servi la même cause. — Beccaria, par la générosité de ses sentimens, qui le portèrent jusqu'à refuser à la société le droit de mort sur ses membres et à proclamer l'inviolabilité de la vie humaine; — Filangieri, par la force de ses pensées; — Servan, par l'autorité de son expérience; — Bentham, par la rigueur savante de ses analyses. A cette école avaient également appartenu les souverains qui dans le XVIIIe siècle avaient commencé les réformes pénales et les auteurs de nos Codes, qui les avaient poussées plus loin en introduisant le jury dans la loi, la publicité et la défense devant les tribunaux, la gradation dans les peines, et la suppression de toutes les douleurs inutiles dans les supplices.

En même temps que s'accomplissait cette révolution dans les théories et dans la pratique de la justice criminelle, il s'en était préparé une autre destinée à lui servir de complément. Des hommes d'un esprit élevé et d'une âme miséricordieuse avaient été touchés du misérable état de dégradation dans lequel tombait le criminel après avoir été condamné. Ils avaient conçu la généreuse pensée d'y remédier en réformant l'état des prisons. Le vicomte de Vilain XIV dans les Pays-Bas, le vertueux Howard en Angleterre, et les quakers en Pensylvanie s'étaient dévoués à cette pieuse mission. Les condamnés, classés selon leur âge et selon leurs crimes, avaient été soumis à la discipline du silence et du travail et quelquefois de l'isolement. On avait commencé à faire de la prison un lieu de pénitence et d'éducation où se trouvaient placés, à côté de la crainte du châtimen, jusque-là seul but de la loi, le repentir de la faute et le moyen de ne plus y retomber. Cette belle idée, après bien du temps et beaucoup d'essais, était devenue elle-même un vaste système sous le nom de réforme pénitentiaire. Elle tendait à faire traiter les crimes comme des infirmités et les coupables comme des malades dont on pouvait dompter la fureur dans la solitude, s'ils avaient été entraînés au mal par la violence des passions, corriger les habitudes vicieuses à l'aide du travail, s'ils y étaient arrivés par l'oisiveté; éclairer l'esprit au moyen de l'instruction, si l'ignorance les y avait conduits. Par ce dernier perfectionnement la loi qui de vindicative était devenue juste, de juste devenait charitable; elle ne châtiât pas seulement l'acte, elle réformait l'âme du criminel et complétait l'art de punir par l'art de guérir.

Continuant les travaux de ses prédécesseurs, M. Livingston a embrassé par la pensée et compris dans son ouvrage toute la législation pénale depuis les premières dispositions qu'elle doit prendre pour garantir la société, jusqu'aux résultats définitifs qu'elle doit atteindre en réformant les coupables. Il l'a divisée en quatre Codes: Code des crimes et des peines; Code de procédure; Code d'évidence; Code de réforme et de discipline pour les prisons. Le titre de ces divers Codes, dont chacun forme un ouvrage étendu et se trouve précédé d'une grande Introduction, indique leur sujet et montre avec quelle habileté logique M. Livingston a procédé dans la distribution de son œuvre. Le Code des délits et des peines expose avec clarté et définit avec précision toutes les offenses publiques contre l'Etat, sa souveraineté, ses divers pouvoirs, sa tranquillité, son revenu, son commerce intérieur et extérieur, la monnaie légale, la liberté de la presse, la santé, la morale, la propriété publique, les grandes routes, l'exercice de la religion; et toutes les offenses privées contre les individus, leur personne, leur réputation, leurs droits politiques et civils, leurs professions, leurs propriétés. Il détermine en même temps, d'après la nature du dommage qu'elles causent, et le degré d'intention perverse qui les accompagne, les peines applicables à chacune de ces offenses. Dans ce double travail, il se montre observateur ingénieux, criminaliste savant et profond. Tout est suivant les grands principes de justice et d'humanité proclamés par le dernier siècle; les règles supérieures et les vœux pratiques répandus dans nos Codes, et les garanties individuelles accordées par la loi anglaise, il les applique à sa façon et avec originalité.

M. Livingston rejette tous les châtimens qui atteignent purement le corps, et qui entraînent et augmentent la dégradation de l'âme. Il n'admet ni le fouet en usage encore dans plusieurs pays et surtout dans le sien, ni les fers ni les boulets qui subsistent dans le nôtre, ni ces expositions publiques uniquement propres à ondurer ceux qui les subissent, et à corrompre ceux qui les voient. Il admet encore moins la flétrissure de la marque, depuis lors heureuse-

ment enlevée de nos lois, qui perpétuait le déshonneur du crime après son expiation ou son pardon, et condamnait presque forcément à la récidive. M. Livingston se prononce également contre la peine de mort. Ce n'est pas qu'il refuse à la société le droit de prendre la vie de celui qui se met en insurrection ouverte contre elle, mais il ne le lui accorde qu'au moment même de l'attaque. Dès que la crise de la défense est passée et que son ennemi est devenu son prisonnier, il ne lui attribue plus le même privilège, parce qu'il n'y voit plus la même nécessité. Le caractère irrémissible de cette peine, la faillibilité de la justice humaine, la responsabilité d'une erreur irréparable, qui, selon lui, ne doit pas tomber sur le juge condamnant d'après les apparences, mais, sur le législateur sachant que ces apparences peuvent être quelquefois trompeuses; l'inefficacité de l'exemple, qui, toujours d'après lui, pousse plus vers le crime par la vue du sang et par l'entraînement de l'imitation, qu'il n'en détourne par la crainte; l'horreur du spectacle qu'offre ce sacrifice sanglant d'un être plein de force auquel la société, qui ne lui a pas donné l'existence, s'arroge comme Dieu le droit de l'écraser, et cela de sang froid, sans la nécessité actuelle de se défendre, avec la possibilité de se tromper et sans que l'âme accablée ou endurcie de celui qui a tué et que la loi tue, surprise dans le mal, et y étant encore pour ainsi dire tout enveloppé, soit prête à ce grand passage de la vie à la mort, inspirent à M. Livingston une invincible répugnance pour elle. Il l'exclut donc de son Code.

Quelles sont dès lors les peines infligées par le Code de M. Livingston? elles sont de plusieurs espèces, et toutes destinées à opérer le châtimen et la réforme du criminel. Elles doivent agir sur son âme plus que sur son corps. Ainsi l'emprisonnement simple, l'emprisonnement avec travail, l'emprisonnement solitaire, sont prononcés contre les diverses espèces de délits ou de crimes. Il les emploie de façon à atteindre les différens degrés de perversité morale. Le système pénal de M. Livingston est un système pénitentiaire. Placé entre les deux fameux régimes suivis dans la prison d'Auburn et dans celle de Philadelphie, qui sont devenus l'objet d'un examen universel, dont l'un isole les prisonniers pendant la nuit, et après les avoir classés, les fait travailler en commun, mais en silence, pendant le jour; et dont l'autre prescrit l'isolement de jour et de nuit, la séparation complète des prisonniers et leur travail solitaire, M. Livingston adopte un régime mixte qui semble réunir les avantages et exclure les inconvéniens de chacun des deux autres. Ainsi, il inflige au criminel l'emprisonnement pour lui faire expier le mal qu'il a commis, par la privation de la liberté dont il a abusé; il le place dans la solitude pour le conduire à la réflexion, il lui permet le travail pour lui donner une occupation qui le préserve plus tard de l'oisiveté ou de la misère qui mènent également au crime; il lui procure l'instruction intellectuelle et morale qui l'aidera à se bien conduire. Il combine avec assez de bonheur et peut-être de subtilité, la solitude et le travail, l'instruction en commun, sans avoir besoin d'employer la violence envers les prisonniers, et sans craindre leur corruption. Son système est complet. L'embrasse des maisons de détention pour les prévenus, des maisons de réforme pour les condamnés qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans, des maisons de pénitence pour ceux qui l'ont dépassé; enfin des maisons de refuge et de travail pour les condamnés libérés. Il y a ainsi des lieux d'attente où l'on est gardé à la disposition de la loi, des hospices pénaux où l'on est guéri en son nom, des établissements de convalescence qui servent à passer du régime de la maladie au régime de la santé morale, de la prison dans la société.

Le système de M. Livingston n'a-t-il rien que de juste, de doux, d'humain, d'efficace? l'apparence le ferait croire; mais plusieurs de ces dispositions peuvent susciter des objections graves, et être regardées comme trop dangereuses ou trop dures, malgré la prudence ou l'humanité qui les a dictées. Sans entrer dans cette grande controverse du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, et de ce que M. Livingston n'applique pas à ceux qui l'encourent dans notre législation une peine encore plus sévère? Est-ce qu'il n'abandonne même pas son propre système à leur égard, lorsqu'il dit: « La réformation n'entre dans leur traitement qu'autant qu'elle les concerne en particulier. « Bannis à jamais de la société civile, la loi ne contient aucune disposition pour les employer désormais. Indifférente aux habitudes qu'ils peuvent prendre, elle est uniquement occupée, dans leur seul intérêt, de les mettre à portée de faire leur paix avec le ciel, parce qu'elle évite de les punir de mort, mais ne voudrait pas leur tuer leur âme. »

En effet ces condamnés, enterrés pour toute leur vie dans un espace étroit et obscur, morts pour le monde dans lequel ils ne peuvent plus rentrer, car le droit de grâce ne saurait s'exercer en leur faveur, étrangers à leur famille qui partage leurs biens, soumis périodiquement pendant plusieurs mois de l'année à une entière solitude et à une désolante inaction, ne pouvant jamais respirer un air pur ni voir un rayon de soleil, enseveli dans leur cellule comme dans un tombeau sur lequel se lit déjà leur épitaphe, ne sont-ils pas punis plus cruellement que ceux auxquels la vie n'est pas laissée à ces terribles conditions? N'est-il pas à craindre que leur raison ne succombe, que leur âme que l'on veut sauver ne se désespère? S'il ne faut pas tuer le corps, il faut encore moins tuer l'intelligence, car il vaut mieux être mort que fou. Aussi de pareilles châtimens excèdent les droits de la société et semblent une inconscience dans le système de M. Livingston, qui voulait réformer le criminel ne devait pas plus admettre de peines irrémissibles que des peines irréparables.

Si l'intelligence humaine se trouve menacée par ce supplice, M. Livingston, dans d'autres circonstances, n'a-t-il pas manqué de prudence de modération, ou même de véritable esprit de justice? Le besoin d'investigation et de découverte ne l'a-t-il conduit trop loin, lorsque, malgré la sage répugnance de nos Codes, il a admis la femme à déposer dans la cause du mari, et le fils dans la cause du père? Il ne convient pas de placer l'homme entre deux devoirs con-

traires et de lui donner le choix entre la rature et la loi, l'affection et le parjure. N'a-t-il pas été trop rigoureux, en assimilant le ravisseur qui viole un meurtrier qui tue? On peut aussi lui reprocher d'avoir été trop indulgent pour les délits qui naissent des habitudes démocratiques, et trop sévère pour les actes de récidives, contre lesquels il prononce dans tous les cas l'emprisonnement perpétuel, considérant comme incurables ceux qui les ont commis, parce qu'ils ont eu sans doute le tort de résister à son régime. En un mot, on serait tenté de le regarder quelquefois comme trop exigeant par goût de la vérité, trop facile par entraînement populaire, trop rigoureux par esprit de réforme.

Malgré les imperfections inséparables d'une aussi grande œuvre, la législation pénale de M. Livingston présente un vaste et superbe ensemble. Ses quatre Codes se tiennent et se complètent. Ils sont comme une voute dont chaque pierre formerait la clé. Si l'une était enlevée, toutes s'écrouleraient. Il l'a dit lui-même avec la juste conviction de son mérite et de son livre, et il a ajouté: « Cet ouvrage, poursuivit pendant plusieurs années, avec une attention qui ne s'est jamais ralentie, avec une déférence respectueuse et pour les opinions des autres, et une observation rigoureuse des résultats pratiques, me laisse la conviction bien satisfaisante d'avoir pris toutes les précautions possibles pour me garantir de la présomption de moi-même, de n'avoir négligé aucun des moyens qui pouvaient m'être suggérés par le sentiment profond de son importance, et le désir religieux d'augmenter le bonheur des individus, en établissant les vrais principes de la justice publique. »

En effet, le livre de M. Livingston, pourvoyant en général à la défense de la société avec le sentiment de la justice, procédant à la poursuite de la crime avec le respect du droit, recherchant la preuve des faits avec le goût de la vérité et le besoin de la certitude, et punissant les coupables avec le désir de leur réforme, se recommande à l'attention des philosophes comme un beau système d'idées et à l'usage des peuples comme un vaste Code de règles.

Ce grand travail venait d'être terminé. M. Livingston, nommé de nouveau membre du Congrès des Etats-Unis, s'était rendu à New-York pour l'y faire imprimer. Une nuit, après avoir soigneusement relu son manuscrit avant de le livrer à l'impression, vaincu par le sommeil, il le laisse sur une table de marbre. A son réveil il ne trouve plus que des cendres. Le feu avait tout consumé. Les lentes conceptions de son esprit; et ses espérances de gloire étaient détruites en même temps. Ce que M. Livingston ressentit à cette grande perte, tout le monde peut l'imaginer, mais personne ne l'aperçut. Les âmes faibles regrettent; les volontés vigoureuses réparent. M. Livingston se remit au travail le jour même, et en moins de deux ans, son Code, entièrement refait, parut tel que nous le possédons. (1) Ici je ne sais s'il ne faut pas plus admirer en M. Livingston la force de caractère qui lui fit recommencer son œuvre, que la force d'esprit qui la lui avait fait entreprendre.

La publication de ce vaste système de lois consacra la renommée de M. Livingston dans sa patrie, et la répandit dans le monde entier. Le Brésil prit le Code de M. Livingston pour base de sa législation. La République de Guatemala n'hésita même point à l'adopter. Dans le vieux continent, meilleur juge encore en matière de lois et d'esprit, M. Livingston recueillit des hommages universels. L'opinion européenne le compta au nombre des législateurs philosophes, et votre Académie, dès qu'elle fut rétablie, s'empressa de lui témoigner toute l'estime qu'elle portait à ses travaux en le nommant l'un de ses cinq associés étrangers. M. Livingston se montra glorieux d'avoir partagé avec son illustre compatriote, Thomas Jefferson, l'honneur d'appartenir à l'Institut de France.

Le Congrès américain lui-même, frappé du mérite que présentait le Code destiné à la Louisiane, chargea M. Livingston de préparer un Code spécial pour toutes les cours fédérales des Etats-Unis. Ces cours sont appelés à juger les délits commis contre le gouvernement et le droit de l'Union. M. Livingston se rendit au vœu de son pays. Il conçut sur le même mode, d'après les mêmes vues, mais avec des dispositions différentes une législation fort étendue, qui embrassait tous les délits en matière d'assemblée, d'élection, d'exercice d'autorité, de révolte, de trahison, de douanes, de piraterie, de guerre et de droit des gens. Il en détermina les caractères, régla la procédure, fixa les châtimens. Ce Code, qui place les sentimens généraux de l'humanité à côté des besoins du gouvernement, le droit des gens à côté du droit politique, qui introduit pour la première fois dans une loi nationale les principes de la justice universelle restés jusqu'ici dans les mœurs des peuples comme simple usage, qui n'était pas toujours observé, fait grand honneur à l'esprit philosophique de M. Livingston. Le système pénal pour l'état particulier de la Louisiane et le système pénal pour les cours fédérales des Etats-Unis, dont l'un est en discussion cette année même à la Nouvelle-Orléans, et dont l'autre sera sans doute bientôt adopté par le Congrès américain, forment les deux vrais titres de M. Livingston à la reconnaissance de son pays et à l'attention de la postérité.

Après avoir achevé ces vastes travaux M. Livingston consacra le reste de sa vie à la politique. Il était membre du sénat, lorsque son ami le général Jackson fut élu à la présidence des Etats-Unis. Il refusa d'abord de hautes fonctions qui lui furent offertes; mais à la veille d'une crise nationale il accepta le ministère des affaires étrangères. Dans ce moment les Etats du nord et les Etats du Midi, dont les uns étaient manufacturiers et les autres agricoles, se trouvaient divisés d'opinions sur des intérêts, sur les tarifs auxquels étaient soumises les marchandises étrangères. La Caroline du Sud, donnant le signal de l'insurrection contre la loi qui les réglait, l'avait déclarée nulle, et avait pris les armes. Les Etats-Unis d'Amérique, violemment atteints par la maladie qui menace de mort les fédérations, semblaient prêts à se dis-

(1) Ce système de lois pénales comprenant quatre Codes, un Livre des Définitions et des Introductions à chaque Code, est écrit en anglais et a été traduit en français par M. Jules Devèze, président du collège de la Nouvelle-Orléans.

soudre. Dans cette circonstance périlleuse, M. Livingston inspira sa modération et prêta son éloquence au président Jackson. Il se prononça pour la conciliation, et il rédigea cette belle, touchante et patriotique proclamation qui contribua si puissamment à prévenir la rupture de l'Union américaine. Mais sa prudence, j'ai quelque regret à le dire, parut l'abandonner tard, lorsque, nommé ministre des Etats-Unis en France, il vint y presser l'exécution d'un traité dont la mémoire est encore si récente; il n'apprécia point, dans ses exigences et dans ses dépêches, les lenteurs inévitables d'un gouvernement libre, et le diplomate se montra moins conciliant que ne l'avait été naguère l'homme d'Etat.

Sa correspondance, publiée en Amérique, permet de penser qu'il était entré trop tard dans une carrière qui exige autant de mesure et de patience dans ses procédés, et qu'il a été loin d'user de son ancienne amitié pour empêcher le général Jackson d'employer un langage inusité entre gouvernemens amis, surtout lorsque, d'un côté s'il y avait une récente réclamation d'argent, de l'autre il y avait un vieux droit de reconnaissance.

M. Livingston ne survécut pas long-temps à cette mission. De retour en Amérique il se retira dans sa terre Montgomery sur les bords de l'Hudson. Il s'y livrait depuis quelques mois aux plaisirs tranquilles de l'agriculture, lorsqu'il fut atteint par la maladie qui l'enleva, ses derniers instans s'écoulerent entre sa femme et sa fille auxquelles il exprima ses sentimens d'affection et ne montra qu'une sérénité pieuse. Il expira à l'âge de 72 ans, le 23 mai 1836, le même jour et à la même heure où il était né, d'après la bible de la famille.

A la nouvelle de sa mort, ses concitoyens sentant qu'ils avaient perdu l'homme qui par ses œuvres, faisait alors le plus d'honneur à leur pays. La République de Guatemala, qui avait adopté son Code et donné son nom à sa capitale, décréta un deuil public de trois jours. Ces regrets et ces honneurs étaient mérités. Les hommes comme M. Livingston sont rares partout; ils le sont bien davantage sur cette terre d'Amérique si jeune encore, plus favorable au développement des caractères qu'à la culture des esprits, qui produit des navigateurs audacieux, des colons entrepreneurs, des explorateurs infatigables, mais peu de ces admirables oisifs sortant de la toute pressé dans toutes les routes de la vie, pour se livrer à l'observation de la nature et de la société, en surprendre les secrets et les lois, et les communiquer à leurs semblables auxquels le besoin de vivre ne laisse pas le temps de les découvrir.

Par la mort de M. Livingston l'Amérique a perdu sa plus illustre intelligence, l'Académie un de ses plus illustres associés, l'humanité un de ses zélés bienfaiteurs. MIGNET. Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

EXTRAITS DES JOURNAUX DE MONTREAL.

Du Temps.

MR. LE RECTEUR.—Veuillez me faire le plaisir de publier la correspondance qui suit. L'administration de la justice criminelle en ce pays est telle qu'un magistrat n'a pas honte d'émaner un mandat pour haute trahison pour ce qu'il regarde lui-même comme un badinage. Les convictions de certains hommes sont des choses fort élastiques. Les motifs qui ont dicté cette procédure contre moi ne sont pas plus honnêtes que ceux qui, sans raison quelconque, ont fait jeter dans les cachots un grand nombre de citoyens respectables.

Don-j-me me plaindre, lorsque d'autres ont été victimes de procédés plus scandaleux encore? Lorsque je suis qu'un magistrat de cette ville n'a pas eu honte d'altérer un mandat pour pratiques séditieuses en un mandat pour haute trahison, lorsque je suis que le sergent en vertu duquel M. Louis Viger, victime comme moi de vengeances individuelles, a été appréhendé, a été de propos délibéré, décrié et détruit!

Où, je me plains, parce qu'en présence de tous ces faits, on ne voit que la corruption et le crime marquant l'âme livrée parmi des fonctionnaires publics chargés des fonctions les plus importantes, celles de rétablir la paix et de la justice criminelle. Le moyen de faire prospérer le pays, c'est de ramener à sa patrie cette branche du département de la justice; mais un gouvernement s'en éloigne plus que jamais quand il laisse subsister avec impunité des faits tels que ceux que vous venez de dénoncer. Si lord Durham les ignore, il me saura gré de les lui faire connaître. E. H. LAFONTAINE. 24 Sept.

[No. 1.]

NEW-YORK, 11 Juin, 1838.

MONSIEUR.—En lisant, ce matin, les journaux du Canada, j'ai appris la formation du conseil exécutif du gouverneur en chef. Comme vous êtes le seul membre de ce corps, que je connaisse, je prends la liberté de vous adresser en cette qualité la communication suivante.

En décembre dernier, par suite des troubles du Bas Canada, j'ai pris, d'après l'avis de plusieurs amis, la détermination de partir pour Londres. Ce voyage n'avait pour objet que la situation politique de mon pays. Lors de mon séjour en Europe, j'ai été informé que depuis mon départ, un mandat d'arrestation avait été émané contre moi, pour haute trahison probable, suivant la formule ordinaire. Peut-être cette information est-elle inexacte, cependant je me crois justifiable d'y ajouter foi et d'agir en conséquence. Ce n'est que mercredi dernier que je suis arrivé en cette ville, venant directement d'Europe. Je pensais pouvoir partir aujourd'hui pour Montréal où est mon domicile. Des circonstances que je n'ai pu maîtriser retarderont probablement encore mon départ de deux ou trois jours.

Quelque puisse être mon opinion sur la ligne de conduite administrative qu'adoptera sans doute son excellence le gouverneur en chef, et quoique cette opinion fasse naître chez moi, entre autres choses, l'espérance d'une amnistie, je vous prie néanmoins d'informer son Excellence que cet espoir n'est pour rien dans les motifs de mon retour dans ma patrie, et que le cas supposé arrivait, je n'entendais nullement en profiter. Si aucune accusation plaine contre moi, je suis prêt à subir mon procès, n'imposât devant quel tribunal compétent. Loin de fuir le cours ordinaire de la justice, j'en réclame au contraire, et avec plaisir, l'application la plus répandue de mes actions ou opinions politiques, soit en parlement ou ailleurs.

La suspension de l'*habeas corpus*, qui a été décrétée sous l'administration temporaire de sir John Colborne, me justifierait de retarder mon départ pour le Canada jusqu'au moment des sessions des tribunaux. Cependant je n'hésite pas à y retourner immédiatement.

Il est vrai que cette accusation dont je m'ignore pas le principal motif, n'a point de suite, je serai peut-être privé de l'exercice, contre ses auteurs, d'un recours légal appuyé sur la morale et la justice, tant qu'une ordonnance quelconque ne m'abstient de qualifier sous son vrai nom, n'aura pas été révoquée. En cela, je serai forcé de partager le sort de plusieurs de mes concitoyens.

Je vous prie donc, en votre qualité de conseiller exécutif, de soumettre au gouverneur en chef, la présente réclamation, en assurant son excellence de mon profond respect et de mes souhaits sincères pour le succès de son importante mission. J'ai l'honneur d'être votre très-humble servit. L. H. LAFONTAINE.

A l'Hon. G. BULLER, Sec. Civil, etc. etc.

MONTREAL, 11 Sept., 1838.

MONSIEUR.—A mon arrivée d'Europe, j'écrivis de New-York à l'honorable D. Daly, en sa qualité de conseiller exécutif, une lettre en date du 11 juin dernier, et dont je prends la liberté de vous envoyer copie.

M. Daly a soumis cette lettre, aussitôt sa réception, à son excellence le gouverneur en chef.

Je ne puis plus douter de l'existence du mandat d'arrestation auquel cette lettre a rapport, puisque vous m'avez avoué le fait vous-même personnellement.

Le 23 juin je suis arrivé en cette ville, et j'ignore pourquoi le magistrat dont la conviction de moi dans une doute lui a fait émaner ce mandat, ne l'a pas mis à exécution contre ma personne.

Vers la fin de décembre dernier, messieurs Leclerc et G. Donegan, deux juges à paix de cette ville, accompagnés du grand constable, sont venus dans mon domicile faire une recherche de mes papiers, et ont emporté cinq lettres reçues de mes clients dans l'exercice de ma profession et parmi lesquelles, je pense, on trouve une réclamation aujourd'hui privée mon client d'exercer une réclamation judiciaire contre ses débiteurs. Je ne sais si cette recherche et l'enlèvement de ces papiers ont été faits en vertu du mandat auquel j'ai déjà fait allusion, ou en vertu d'un autre mandat.

Vers la fin du même mois de décembre dernier, M. Adolphe Lafontaine revenant de Québec, m'apporta quelques heures au Trois-Rivières où ses malles furent ouvertes et soumises à l'inspection du grand constable en vertu d'un mandat signé par M. Dickson, juge à paix du même lieu.

Je n'ai eu connaissance de tous ces faits que depuis mon arrivée à Londres.

Par ma lettre du 11 juin, je demande mon procès, "n'importe devant quel tribunal compétent."

Le terme de la cour du banc du roi, pour les matières criminelles, vient de finir, et aucun procès n'a eu lieu sur cette accusation qui a été le sujet de tant de vexations.

Comme à son arrivée, son excellence le gouverneur en chef n'est fait remettre tous les mandats de cette nature avec les dépositions et les documents à l'appui, je prends la liberté de demander un acte de justice que son excellence veuille bien ordonner à l'officier ou aux officiers public qui se trouvent en être en possession, de me remettre les cinq lettres en question, et de me délivrer copies de ces mandats qui me concernent ainsi que des dépositions ou des documents sur lesquels ils ont pu être émanés.

Je vous prie donc de soumettre à son excellence la demande que je lui fais respectueusement par les présentes. J'ai l'honneur d'être

Votre très-humble, et ob. servit. L. H. LAFONTAINE.

A l'Hon. G. BULLER, Sec. Civil, etc. etc.

[No. 3.]

(Traduction.)

CHATEAU ST. LOUIS, 13 Sept., 1838.

MONSIEUR.—J'ai ordre du secrétaire en chef d'accuser la réception de votre lettre en date du 11 du courant, à laquelle on portera immédiatement attention.

Je suis monsieur, Votre obéissant serviteur, EDWARD PLEYDELL BOUVERIE.

A L. H. LAFONTAINE, Etc., etc.

[No. 4.]

MONTREAL, 19 Sept., 1838.

MONSIEUR.—Samedi dernier m'a été remise la lettre de M. Bouverie concernant la réception de celle que je vous ai adressée le 11 du courant, m'informant qu'on y porterait immédiatement attention.

N'ayant pas encore reçu de réponse sur l'objet de ma demande, et étant porté à croire, d'après le tenor de la conversation que nous avons eue ensemble sur le sujet, que ce délai doit être considéré comme un refus, je prends la liberté de vous demander que si dans le temps ordinaire après la réception de la présente, vous ne me faites pas l'honneur de me répondre, je devrai nécessairement regarder ce silence comme un refus d'acquiescer à ma demande.

J'ai l'honneur d'être, Votre très-humble et obéist. servit. L. H. LAFONTAINE.

A l'Hon. CH. BULLER, Sec. en Chef.

[No. 5.]

CHATEAU ST. LOUIS, 21 Sept., 1838.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 19 courant, et de vous transmettre les lettres incluses, qui étaient celles que vous avez spécifiées dans votre lettre du 11. Les ayant demandées à M. Leclerc, il m'a renvoyé au Procureur-Général qui se les procure immédiatement. Je ne puis penser que vous ayez aucune raison de vous plaindre, ces renvois successifs m'ayant occupé huit jours, depuis le 11, date de votre première, au 19, date de votre dernière application.

Quant à votre application pour un procès, vous devez parfaitement savoir que le gouvernement ne peut pas, après la proclamation d'amnistie du 28 juin, acquiescer à votre demande; et que d'après le principe sur lequel il a émané cette proclamation, il est de son devoir de ne pas le faire. Je ne puis non plus, recommander à son excellence le gouverneur-général de vous fournir copie du Warrant émané contre vous durant l'hiver dernier.

J'ai l'honneur d'être monsieur, Votre très-obéissant servit. CHS. BULLER, Sec. en Chef.

A L. H. LAFONTAINE, Etc.

[No. 6.]

MONTREAL, 23 Sept., 1838.

MON CHER MONSIEUR.—J'apprends que peu de temps après l'incendie de St. Benoît, vous avez eu une conversation avec M. P. E. Leclerc, magistrat de cette ville, qui a lancé vers ce temps-là un mandat d'arrestation contre moi pour haute trahison probable, comme c'était la mode à cette époque là. Ce qui a donné lieu à ce Warrant, a été une lettre qu'on a prétendu avoir trouvée chez M. Girouard, et dont M. Leclerc ou quelqu'autre magistrat ont permis alors la publication à partir.

Permettez-moi de vous demander s'il n'est pas vrai que dans cette conversation, M. Leclerc vous a avoué qu'il croyait sincèrement que cette prétendue lettre n'était qu'un badinage.

Comme c'est dans la vue de livrer ce fait à la publicité que je vous fais cette demande, me permettez-vous de publier également votre réponse à la suite de cette lettre. Votre dévoué, L. H. LAFONTAINE.

A L. T. DRUMMOND, Etc. Avocat.

[No. 7.]

MONTREAL, 23 Sept., 1838.

MON CHER MONSIEUR.—En réponse à votre lettre de ce jour, je me fais un devoir de vous dire: qu'en effet dans une conversation que j'eus avec M. P. E. Leclerc peu de jours après l'incendie de St. Benoît, ce Monsieur me dit que la lettre à laquelle vous référez ou plutôt fragment qui en fut publié vers ce temps-là lui avait paru rien autre chose qu'un badinage. Il ajouta qu'il avait vu cette lettre, et de plus, si je me rappelle bien, qu'elle traitait principalement d'affaires particulières entre vous et M. Girouard. Je n'ai nulle objection à ce que tout donnez telle publicité que vous jugerez convenable à ce fait, d'autant moins que je l'ai souvent cité à l'appui de l'opinion que je m'étais moi-même formée de cette fautive lettre.

Votre dévoué serviteur et ami, LOUIS T. DRUMMOND.

A L. H. LAFONTAINE, Etc.

NOTE.—Je révoque en doute l'existence de cette prétendue lettre qu'on refuse de me communiquer. Je ne hautement qu'aucune partie de ma correspondance avec M. Girouard n'ont le moins du monde donné lieu à un magistrat honnête d'émaner un mandat de haute trahison contre moi. On voulait un prétexte, et rien de plus. L. H. L.

(Du Populaire.)

—SAISIE D'ARMES:—Dimanche soir, un détachement des volontaires, sous les ordres du capitaine MOORE, saisit deux pièces de canon et une quantité de sabres et coutelas à la Baye Missisquoi. Ces objets étaient cachés dans un chariot américain (*waggon*). Les conducteurs, en se voyant découverts, ont coupé les traits des chevaux et se sont sauvés de l'autre côté des lignes. Il faut convenir que nos amateurs d'ar-

